

Formulaire ICH-09 (2008) – Demande d'accréditation pour une ONG

2^{EME} PARTIE : FORMULAIRE DE DEMANDE

FORMULAIRE ICH-09

Demande d'accréditation d'une organisation non gouvernementale pour assurer des fonctions consultatives auprès du Comité
<p>1. Nom de l'organisation : Comité Colbert</p>
<p>2. Adresse de l'organisation : 2 bis rue de la Baume 75008 Paris FRANCE http://www.comitecolbert.com 01.53.89.07.60 vsandoz@comitecolbert.com</p>
<p>3. Pays où l'organisation est active :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> national</p> <p><input type="checkbox"/> international (veuillez préciser :)</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> dans le monde entier</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> Afrique</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> États arabes</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> Asie & Pacifique</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> Europe & Amérique du Nord</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> Amérique latine & Caraïbes</p> <p>Veuillez énumérer le/les principal(aux) pays où elle est active:</p>
<p>4. Date de sa création ou durée approximative de son existence: 1954</p>

*Formulaire ICH-09 (2008) – Demande d'accréditation pour une ONG***5. Objectifs de l'organisation :***350 mots maximum*

Le Comité Colbert est une association dite "loi 1901" fondée en 1954 à l'initiative de Jean-Jacques Guerlain afin de préserver et valoriser "l'art de vivre à la Française" en France et sur la scène internationale. Il rassemble 69 maisons de luxe selon un processus de cooptation selon trois critères:

- L'excellence de ses savoir-faire et leur caractère identitaires, les inscrivant dans un patrimoine culturel national;
- Sa créativité, seul garant de la pérennité de ces savoir-faire par leur inscription dans la modernité
- Sa notoriété internationale qui permet au luxe français de faire la démonstration de l'opportunité que constitue la sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel en matière de succès économique d'un pays.

La richesse du Comité Colbert tient à la diversité des métiers qu'il rassemble, unique au monde. Le Comité Colbert peut se flatter de réunir dix catégories de métiers différents, qui rassemblent plus de cent trente métiers et comptent 65 Meilleurs Ouvriers ainsi que 8 maîtres d'art. Cette diversité fait de lui le représentant par excellence de la culture et de l'identité françaises, un acteur majeur en France de la valorisation et de la transmission du patrimoine immatériel de savoir-faire et le symbole de l'art de vivre à la française tant vanté à travers le monde.

Les maisons joaillières de la place Vendôme ont fait acte de candidature collectivement par le biais du Comité Colbert qui les réunit. L'adhésion à ce Comité, leur permet de créer un réseau actif, en dépit des concurrences économiques, pour travailler ensemble à la promotion de leur métier et de leur savoir-faire. Cet engagement prouve la forte implication de ces maisons pour la défense de leur patrimoine immatériel. Fondée sur le libre consentement avec la possibilité de se désengager, le Comité Colbert accueille des entreprises libres dont les présidents votent chaque décision dans des commissions constituées à cette fin. Les membres de la Commission Métiers et Ressources Humaines et celle des Affaires Culturelles et Internationales se réunissent très régulièrement et mettent en place des actions de promotion autour du patrimoine immatériel.

Depuis sa création, le Comité Colbert a eu à cœur, dans l'esprit de la Convention de l'Unesco de préserver, transmettre et valoriser les savoir-faire exceptionnels des artisans de ses maisons. Conscient que ce patrimoine immatériel français ne devait pas disparaître, il a mené et mène de nombreuses actions de sensibilisation auprès des jeunes afin d'assurer une relève pour ces métiers d'art.

*Formulaire ICH-09 (2008) – Demande d'accréditation pour une ONG***6. Activités de l'organisation en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel****6.a. Domaine(s) où l'organisation est active :**

- traditions et expressions orales
- arts du spectacle
- pratiques sociales, rituels et événements festifs
- connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers
- savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
- autres domaines – veuillez préciser :

6.b. Principales activités de sauvegarde dans lesquelles l'organisation est impliquée :

- identification, documentation, recherche (y compris le travail d'inventaire)
- préservation, protection
- promotion, mise en valeur
- transmission, éducation formelle et non formelle
- revitalisation
- autres mesures de sauvegarde – veuillez préciser :

Formulaire ICH-09 (2008) – Demande d'accréditation pour une ONG

6.c. Description des activités de l'organisation :

750 mots maximum

1. Un réseau actif, lieu d'élaboration continue de méthodologie pour la sauvegarde du PCI: Le Comité Colbert, en vue de la préservation du patrimoine immatériel français, conduit depuis de nombreuses années des campagnes de valorisation et de transmission des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel. Il organise l'échange de bonnes pratiques entre les différentes maisons membres, en particulier en ce qui concerne la formation et la mise en place de référentiels de compétences pour les métiers de la main afin de préserver et de transmettre les savoir-faire. Il permet aux artisans encore aujourd'hui de perpétuer et de renouveler leurs savoir-faire en s'appuyant sur les goûts et les techniques de leur temps. Il joue un rôle majeur dans la transmission qui pour ces métiers ne peut se faire qu'au sein même des ateliers et permet le développement de programme de formation au sein de la communauté des praticiens.
2. Des programmes éducatifs notamment auprès des publics jeunes : Pour certaines maisons, la transmission des savoir-faire se perpétue depuis le XVIIe. Le Comité Colbert a, pour assurer la continuité de cet héritage, mené une réflexion de fond avec les maisons pour faire perdurer en France des formations de qualité et d'exigence et faire face aux difficultés de recrutement auprès des jeunes générations. Ainsi à travers les années ont été organisées des « classes patrimoine des métiers de la main », une participation aux journées du patrimoine avec l'accueil de classes dans les ateliers, afin de susciter des vocations. En 2008, le Comité Colbert s'est associé avec le Rectorat de Paris pour proposer aux élèves de 3^e un programme de « découverte professionnelle » dans les ateliers ainsi que des interventions de professionnels dans les classes. Pour les étudiants, le Comité Colbert mène des actions ciblées auprès des rectorats et travaille en étroite collaboration avec des écoles spécialisées pour susciter des vocations pour ces métiers auprès des plus jeunes.
3. Des initiatives de promotion des savoir-faire pour informer le public des menaces (et opportunités) qui pèsent sur le PCI: Le Comité Colbert organise un concours appelé Espoirs de la Création dont l'objectif est de faire se rencontrer les futurs créateurs/designers et le savoir faire des artisans. Ce concours d'idées concilie le talent, l'inventivité des jeunes créateurs au professionnalisme et au savoir-faire des artisans des maisons, afin non seulement de perpétuer mais aussi de sans cesse renouveler ce patrimoine de savoir-faire.
4. Une contribution à l'inventaire national du PCI: Le Comité Colbert a également obtenu du ministère de la Culture la reconnaissance des artisans de ses maisons, par l'octroi du titre de Maître d'Art et Chevalier des Arts et des Lettres. Certaines maisons ont été, grâce au Comité Colbert, reconnues « Entreprise du Patrimoine Vivant », titre décerné par le ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi français. Cette reconnaissance nationale permet une identification et une reconnaissance des savoir-faire d'exception de France, elle contribue à l'élaboration d'un inventaire national du patrimoine de savoir-faire en y associant directement ses praticiens.
5. Des actions de coopération internationale: Fort du succès de ses membres et de leur notoriété internationale, le Comité Colbert a engagé depuis 2004 une politique d'échange d'information et d'expérience à l'échelon international. Il a ainsi organisé en novembre 2005, une rencontre avec les autorités de Shanghai et en 2006 un MoU fut signé avec les industriels indiens (cf. 7)

La personnalité de ses membres, détenteurs d'un patrimoine immatériel mal reconnu, la vivacité de son réseau actif qui regroupe les collaborateurs de ses maisons membres regroupés en Commission de travail réunies très régulièrement ainsi que la compétence de son personnel dans ce domaine (voir CV ci-joint) fait du Comité Colbert une ONG capable d'apporter une contribution significative aux objectifs de la convention.

Formulaire ICH-09 (2008) – Demande d'accréditation pour une ONG

7. Ses expériences de coopération avec les communautés, les groupes et les praticiens du patrimoine culturel immatériel :*350 mots maximum*

Le Comité Colbert, par la réunion en son sein des directeurs de la Communication, des DRH, des directeurs industriels et de production et les artisans de chaque maison, devient un lieu de réflexion, de mise en commun de compétences, au cœur même de la communauté. Il crée ainsi un environnement favorable à la préservation du patrimoine immatériel que sont les savoir-faire de chaque maison.

Le Comité Colbert mène dans la même optique, des actions de partenariat avec les écoles d'arts appliqués, de design et de mode, formant les futurs fleurons de la création française. Il entretient également un dialogue avec toutes les institutions publiques et parapubliques liées à la création (ministère, universités...)

Sur le plan international, le Comité Colbert anime un réseau, sans peur de la concurrence, pour contribuer à la sauvegarde, la créativité et à la promotion d'autres patrimoines culturels immatériels. Ce dialogue est entamé en particulier avec les artisans et industriels indiens à travers un Memorandum Of Understanding signé avec la FICCI (Federation of Indian Chambers of Commerce and Industry), avec la Chine où le Comité Colbert a organisé avec le gouvernement de Shanghai un séminaire en octobre 2005 sur la création de marques à partir de savoir-faire identitaires. D'autres contacts du même ordre sont noués avec le Liban et le Maroc.

8. Documentation sur les capacités opérationnelles de l'organisation :

Veillez décrire en détail les capacités opérationnelles de l'organisation à l'aide des documents appropriés, comme énoncé au paragraphe 94 des Directives opérationnelles.

8.a. Membres et personnel :

Veillez présenter les pièces justificatives.

8.b. Personnalité juridique reconnue :

Veillez présenter les pièces justificatives.

8.c. Durée d'existence et activités :

Veillez présenter les pièces justificatives.

9. Personne à contacter pour la correspondance :

Valérie Sandoz, secrétaire générale du Comité Colbert

2 bis rue de la Baume

75008 Paris

01.53.89.07.60

France

vsandoz@comitecolbert.com

Formulaire ICH-09 (2008) – Demande d'accréditation pour une ONG

10. Signature :

E Pousolle des Pothes



Elisabeth Ponsolle des Portes est Déléguée Générale du Comité Colbert, association rassemblant 69 maisons de luxe français, dont la mission est de promouvoir en France comme à l'étranger la spécificité et les valeurs d'excellence, de savoir faire, de tradition et de modernité.

Agrégée de l'Université, elle a commencé sa carrière comme professeur de littérature française et comme chercheur. Membre du Centre d'analyse des manuscrits modernes du CNRS, elle est spécialiste de Marcel Proust et a travaillé de 1972 à 1981 sur la genèse de la création en littérature.

En 1981, elle rejoint la direction des Musées de France du Ministère de la Culture où elle est en charge du programme éducatif de nouvelles institutions comme le Musée d'Orsay ou le « Grand Louvre ». Elle travaille à développer l'audience des musées, en choisissant de réfléchir à valoriser la notion de patrimoine en corrélation avec la modernité et les rapports qu'entretiennent l'art et l'industrie.

De 1986 à 1997, elle rejoint l'UNESCO où elle est Secrétaire Générale de l'ICOM, organisation non gouvernementale rassemblant 15000 professionnels des musées organisée autour de 120 comités nationaux et 29 comités internationaux. Elle y développe des programmes pour les musées d'Afrique et du monde Arabe, travaille à la lutte contre le trafic illicite des œuvres d'arts en publiant la série « 100 objets disparus », et met les problématiques éthiques et la protection de la propriété intellectuelle artistique, notamment en cas de conflit armé, au cœur de son action. Dans ce dernier contexte, elle mène de nombreuses missions à travers le monde, notamment à Sarajevo, Beyrouth ou Siem Reap.

En 1998, elle est nommée Directrice Générale de l'Union des Fabricants, organisation de lobbying industriel luttant pour la défense de la propriété intellectuelle. Elle y crée le Global Anticounterfeiting Group (GACG) qu'elle préside jusqu'en 2000. Elle s'attache à mener des campagnes d'information auprès du grand public en liaison avec les administrations françaises.

En 2003, elle est nommée Déléguée Générale du Comité Colbert. Sa nomination s'inscrit dans la volonté des industriels du luxe de mettre en valeur et de promouvoir la dimension culturelle d'une industrie à forte valeur ajoutée, dont les métiers et les savoir faire d'excellence s'inscrivent de droit au cœur du patrimoine français. Elle y développe un volet d'activités en ce sens en France en inscrivant la participation du Comité Colbert aux Journées du Patrimoine, en obtenant du Ministère de la Culture la nomination d'artisans au titre de Maître d'art et de Chevalier des Arts et des Lettres. Elle met au cœur de sa stratégie l'ouverture au monde en menant le Comité Colbert en Italie en 2003, puis en Espagne en 2004, et enfin pour la première fois de son histoire en Chine en organisant une exposition culturelle à Shanghai en octobre 2005 qui a rassemblé plus de 25 000 visiteurs en 15 jours, avant de s'apprêter à mener l'association en Russie et en Inde en 2007.



Valérie Sandoz est Secrétaire Générale du Comité Colbert, association rassemblant 69 maisons de luxe français, dont la mission est de promouvoir en France comme à l'étranger la spécificité et les valeurs d'excellence, de savoir faire, de tradition et de modernité.

Historienne de l'Afrique et diplômée de l'École du patrimoine, elle a commencé sa carrière comme responsable de programme à l'ICOM, organisation non gouvernementale auprès de l'UNESCO, rassemblant 15000 professionnels des musées organisée autour de 120 comités nationaux et 29 comités internationaux. Elle y développe des programmes pour les musées d'Afrique et du monde Arabe, travaille à la lutte contre le trafic illicite d'œuvres d'arts en publiant la série « 100 objets disparus » et en organisant des ateliers avec Interpol et l'Organisation Mondiale des Douanes dans le monde entier où elle mène de nombreuses missions.

En 1999, elle est nommée directrice des arts plastiques et des expositions au Centre culturel Tjibaou en Nouvelle Calédonie. Elle s'attache à y développer la création contemporaine à travers des programmes d'accueil d'artistes en résidence ou pour des expositions et en développant des échanges avec l'ensemble de la région Pacifique. Elle y organise en particulier la Biennale d'art contemporain du Pacifique dans le cadre du Festival des Arts du Pacifique.

En 2002, elle rejoint le Musée Royal de l'Afrique Centrale de Tervuren en Belgique pour y développer un programme complet de rénovation sur la base duquel a été lancé l'appel à projet remporté par le cabinet d'architecte TV Stéphane Beel.

En 2005, elle rejoint le Comité Colbert. Sa nomination s'inscrit dans la volonté des industriels du luxe de mettre en valeur et de promouvoir la dimension culturelle d'une industrie à forte valeur ajoutée, dont les métiers et les savoir faire d'excellence s'inscrivent au cœur du patrimoine français et dont la créativité porte l'image de la France dans le monde. Elle y développe un volet d'activités en ce sens en France comme à l'étranger.

COMITÉ COLBERT



BACCARAT
BERLUTI
BERNARDAUD
BOUCHERON
BREGUET
BUSSIÈRE
CARON
CARTIER
CELINE
CHAMPAGNE BOLLINGER
CHAMPAGNE KRUG
CHAMPAGNE PERRIER-JOUËT
CHANEL
CHATEAU CHEVAL BLANC
CHATEAU D'YQUEM
CHATEAU LAFITE-ROTHSCHILD
CHLOE
CHRISTIAN DIOR COUTURE
CHRISTIAN LIAIGRE
CHRISTOFLE
CHRISTOFLE
COGNAC REMY MARTIN
D. PORTHAULT
DALLOYAU
DELISLE
EDITIONS DE PARFUMS FREDERIC
MALLE
ERCUIS
FAIENCERIES DE GIEN
FLAMMARION BEAUX-LIVRES
GIVENCHY
GUERLAIN
HEDIARD
HERMES
HÔTEL LE BRISTOL
HÔTEL PLAZA ATHÈNÉE
HÔTEL RITZ
JEAN PATOU PARIS
JEANNE LANVIN
JOHN LOBB
LA MAISON DU CHOCOLAT
LACOSTE
LALIQUE

LANCÔME
LE MEURICE
LENÔTRE
LEONARD
LONGCHAMP
LOUIS VUITTON
MARTELL
MELLERIO dits MELLER
OUSTAU DE BAUMANIÈRE
PARFUMS CHRISTIAN DIOR
PARFUMS GIVENCHY
PARFUMS HERMES
PIERRE BALMAIN
PIERRE FREY
POTEL ET CHABOT
PUIFORCAT
PULLMAN ORIENT EXPRESS
ROBERT HAVILAND & C. PARLON
ROCHAS
S.T. DUPONT
SAINT-LOUIS
TAILLEVENT
VAN CLEEF & ARPELS
VEUVE CLICQUOT PONSARDIN
YVES DELORME
YVES SAINT LAURENT

Membres associés

ACADEMIE DE FRANCE A ROME /
VILLA MEDICIS
AIR FRANCE
CHÂTEAU DE VERSAILLES
COMEDIE-FRANÇAISE
LA DEMEURE HISTORIQUE
LA SORBONNE
MANUF. NATIONALE DE SEVRES
LA MONNAIE DE PARIS
MUSEE DU LOUVRE
OPERA NATIONAL DE PARIS
ORCHESTRE NATIONAL DE FRANCE / ADEMMA

Membre honoraire

ALAIN BOUCHERON

Préfecture
Bureau des
Associations

PRÉFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET
Sous-Direction Administrative
2^e BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Récépissé de Déclaration d'Association

(Loi du 1^{er} Juillet 1901 — Art. 5)

N^o D'ORDRE 54/991

(Ce numéro devra être rappelé dans toutes les communications adressées à la Préfecture de Police).

A la date du 22 Octobre 1954
Monsieur CASTEX François
demeurant 122 Boulevard Davout Paris 20
a effectué la déclaration d'une association portant la dénomination de

GROUPEMENT COLBERT

et dont le siège social est fixé 48 rue Cambon Paris 6^e

Il a déposé à l'appui de cette déclaration :

- 1^o Deux exemplaires des statuts de l'association ;
- 2^o La liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association ;
- 3^o Un registre

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'association.

Pour le Préfet de Police :
LE CHEF DE BUREAU,

signé illisible

La déclaration doit, dans le délai d'un mois, être rendue publique par les soins de l'association, au moyen de l'insertion au *Journal Officiel* d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication du siège social. (Décret du 16 août 1901, art. 1^{er}).

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. (Loi du 1^{er} Juillet 1901, art. 5).

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée : les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

Ce registre doit être coté par première et par dernière page et paraphé sur chaque feuille par le Préfet de Police ou son délégué. (Décret du 16 août 1901, art. 6 et 31).

COMITÉ COLBERT
2 bis, Rue de la Baume
75003 PARIS
256.45.84
N^o SIRET 734 179 012
URSSAF PARIS
APE 7715

STATUTS

Octobre 2003

COMITÉ COLBERT
Association pour le Développement
des Entreprises Exportatrices
employant une main d'œuvre de qualité

STATUTS

TITRE 1 - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - BUTS

Le Comité Colbert, Association (*) régie par la loi du 1er juillet 1901, fondée en 1954, a pour buts :

- 1 - de grouper les entreprises de réputation internationale situées en France, artisanales, commerciales ou industrielles, adonnées essentiellement à un travail de création et d'accueil et qui sont convenues de se réunir pour rechercher des solutions à des problèmes qui relèvent de la nature même de leur activité,
- 2 - de mettre en œuvre tous les moyens favorisant la vocation et l'expansion exportatrices de leurs industries, servant ainsi le prestige de la France dans le monde,

(*) Dans l'ensemble du texte des statuts, pour éviter toute fausse interprétation, on généralise l'emploi du mot "association" pour exprimer l'entité "Comité Colbert".

- 3 - d'étudier et de prendre toutes mesures propres à assurer le développement de leurs métiers qui réalisent - principalement par le travail à la main - des produits et prestations de qualité insurpassée grâce à une main-d'œuvre de haute qualification et de réputation ancestrale, de faire toutes démarches, d'entreprendre toutes actions se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini,
- 4 - d'assumer la surveillance et la défense des valeurs morales inhérentes à ces activités ; de les protéger par tous moyens appropriés et, éventuellement, par toutes actions judiciaires,
- 5 - de mettre en œuvre tous les moyens propres :
 - a) à préserver les entreprises utilisatrices de main-d'œuvre de qualité, qu'il s'agisse des industries de création ou des entreprises françaises d'accueil international, contre toute législation, réglementation ou charge dont l'application constituerait un obstacle à l'expansion normale de ces entreprises,
 - b) à aider les entreprises adhérentes à réaliser leur évolution et transformation éventuelle en fonction du monde économique dans lequel elles évoluent,
- 6 - la revalorisation de la fonction économique et sociale des activités de création couvertes par nos entreprises.

ARTICLE 2 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont :

- a) la communication de ses études et travaux sous forme de circulaires, mémoires, rapports, publications diverses, conférences,
- b) l'expression collective des productions de prestige français par la presse, la radio, la télévision, le cinéma, les expositions en France et à l'étranger et par la participation à toutes manifestations qui peuvent leur être profitables. Organe souverain de l'Association, l'Assemblée Générale peut en décider autrement et rendre cette expression facultative. Ceci a pour conséquence de remettre à la charge des membres qui le souhaitent, une partie ou l'intégralité du financement.
- c) la constitution éventuelle de comités ou antennes à l'étranger,

- d) les démarches, enquêtes, interventions nécessaires à la réalisation des buts de l'Association.

Cette liste n'est pas limitative.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social de l'Association est situé à Paris (8ème) 2bis rue de La Baume. Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Les membres de l'Association se recrutent uniquement par cooptation.

Les candidatures ne sont reçues qu'à l'initiative de deux membres au moins du Comité Colbert qui les présentent pour avis à la Commission Ethique et Nouveaux Membres ; celle-ci vérifie le respect des critères d'admission et tient compte du numerus clausus.

Les candidatures répondant aux critères d'admission sont présentées par leurs parrains, au moins deux membres du Comité Colbert, au Conseil d'administration.

Trois semaines avant la date de cooptation des nouveaux membres, les dossiers de candidature, ainsi que les lettres de parrainage sont adressés à l'ensemble des Présidents des maisons qui ont, le cas échéant, quinze jours pour faire part de leur réaction.

La Commission Ethique et Nouveaux Membres de l'Association se réunit alors à nouveau et établit, dans la limite des places disponibles, la liste définitive des candidatures qui seront présentées au vote de l'Assemblée Générale.

L'admission des membres adhérents est soumise à un droit d'entrée révisable par décision du Conseil d'administration.

Le nombre des marques représentées au sein du Comité Colbert est limité par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions des alinéas 9 et 10 de l'article 18.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'Association se compose :

a) de membres adhérents

Cette qualité est attribuée aux entreprises répondant aux conditions suivantes :

- avoir fait acte de candidature,
- avoir été cooptées par les autres membres adhérents à la majorité de 75 % de l'ensemble des votants,
- avoir une activité conforme à celle spécifiée à l'article 1, paragraphe 1, des présents statuts,
- jouir, dans leur branche, d'une réputation internationale indiscutable au triple point de vue de la qualité de leurs produits ou services, de leurs bonnes relations de confraternité avec les entreprises de même nature ou des branches voisines, enfin de leur probité inattaquable dans leurs rapports avec les tiers. Dans cet esprit, ils ne devront pas avoir fait l'objet d'un contentieux judiciaire avec l'un des membres au cours des dix années précédentes,
- s'engager à payer une cotisation dont le montant est révisable chaque année par l'Assemblée Générale,
- être obligatoirement représentées dans l'Association par leur Président, ou leur Directeur Général, ou leur Gérant, ou à leur défaut occasionnel, par une personne pouvant valablement engager l'entreprise, dûment mandatée par elle et agréée par le Conseil d'administration.

b) de membres honoraires

Cette qualité est attribuée aux personnes physiques ou morales cooptées par les membres adhérents eu égard à la sympathie agissante qu'elles ont manifestée pour les efforts de l'Association et aux services qu'elles peuvent lui rendre. Elles sont dispensées de toute cotisation.

c) de membres associés

Cette qualité est attribuée :

- aux personnes morales cooptées par les membres adhérents eu égard à leur activité voisine des centres d'intérêt du Comité Colbert et eu égard aux services qu'elles peuvent lui rendre au titre de cette activité. Elles sont dispensées de toute cotisation mais sont assujetties à une participation aux frais de fonctionnement.
- aux personnes physiques cooptées par les membres eu égard à leur activité reconnue dans l'univers de la création et notamment dans le domaine des arts appliqués, et eu égard aux services qu'elles peuvent rendre au Comité Colbert au titre de cette activité. Elles sont assujetties à un droit d'entrée et à une cotisation annuelle de base dont les montants sont révisables chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres associés - personnes morales et physiques - participent à la vie de l'Association et sont notamment invitées aux Assemblées Générales mais elles n'ont qu'une voix consultative. De même que pour l'ensemble des membres, leur cooptation est annuelle.

Les règles d'utilisation de leur mention d'appartenance (impérativement membre associé du Comité Colbert) sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS

Le fait d'être membre adhérent de l'Association entraîne :

- 1 - l'obligation de verser la cotisation annuelle,
- 2 - l'obligation de participer à tous les travaux en assistant aux Assemblées ou Séances et, si faire se peut, de répondre à toutes les enquêtes et, en particulier, de fournir les renseignements, statistiques ou autres, nécessaires ou utiles à la défense des intérêts professionnels.

Le secret professionnel sur ces renseignements est imposé au personnel de l'Association.

- 3 - l'obligation de soutenir, en toutes circonstances, les positions et revendications régulièrement prises et formulées par le Bureau au nom de l'Association.
- 4 - l'obligation de respecter les règles d'utilisation de leur mention d'appartenance telles que définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 – COOPTATION ANNUELLE

La cooptation des membres prévue à l'article 5 ci-dessus se renouvelle annuellement par vote de l'Assemblée Générale.

Lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice précédent, les membres du Bureau de l'Assemblée procéderont au dépouillement d'un vote anonyme.

Tout pouvoir ou procuration à un autre membre de l'Association étant exclu, seul le Président de chaque maison membre adhérent de l'Association ou son représentant spécifiquement désigné par lui et agréé par le Conseil d'administration du Comité Colbert pourra voter au cours de l'Assemblée Générale.

Tout membre qui n'aura pas recueilli au moins 75 % des voix de l'ensemble des votants cessera de faire partie de l'Association.

ARTICLE 9 - DEMISSIONS / RADIATIONS

Cessent de faire partie de l'Association sans que cette disparition puisse mettre fin à cette dernière :

- 1 - les membres adhérents, honoraires ou associés qui auront donné leur démission par lettre recommandée au Président de l'Association, sans que pour autant cette démission les dispense du paiement de la cotisation de l'année en cours, celle-ci restant acquise à l'Association.

- 2 - ceux qui auront été radiés par le Conseil pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir toutes explications au Conseil, soit oralement, soit par écrit, sauf recours à l'Assemblée Générale.
- 3 - les membres adhérents, honoraires ou associés qui ne répondraient plus aux critères définis à l'article 6 ci-dessus ou qui seraient radiés par la procédure de cooptation annuelle formulée à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 10 - INTERDICTIONS

L'Association s'interdit toutes discussions politiques, religieuses ou étrangères à ses buts et à sa vocation.

TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de dix-huit à vingt-sept membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale et à la majorité simple des membres adhérents présents ou représentés, ainsi que des anciens Présidents de l'Association auxquels l'honorariat aura été conféré par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Ces personnes physiques doivent obligatoirement être, soit le Président d'une maison membre de l'Association, soit une autre personne dûment désignée par lui, exerçant des fonctions au sein de la maison membre de l'Association ou de la société mère et agréée par le Conseil d'administration du Comité Colbert, soit un ancien Président de l'Association auquel la qualité de membre honoraire aura été conférée. A l'exception de ce dernier cas, la cessation des fonctions au sein d'une maison membre de l'Association, pour quelque cause que ce soit, mettra fin de plein droit au mandat d'Administrateur.

En cas de vacance, pour une raison quelconque, d'un poste d'Administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement à cette vacance. La nomination ainsi faite est ratifiée à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de l'Administrateur ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de l'Administrateur remplacé.

ARTICLE 12 - ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs élus sont désignés pour une durée de trois ans. Il est procédé au renouvellement annuel par tiers du Conseil d'administration. Les Administrateurs sont rééligibles.

Le premier Conseil d'administration, élu conformément aux présents statuts, désignera, par tirage au sort, dès sa première séance, les Administrateurs dont le mandat sera respectivement de une année, de deux années et de trois années.

ARTICLE 13 - ELECTION DU CONSEIL

Le Conseil doit convoquer, suivant les conditions prévues à l'article 18, alinéa 2, l'Assemblée Générale au cours de laquelle seront élus les Membres du Conseil, afin de pouvoir inviter les membres adhérents ainsi que les anciens Présidents, membres honoraires, à présenter éventuellement leur candidature. Ces candidatures doivent parvenir au Conseil dans un délai de vingt jours à compter de la réception de l'avis précité.

ARTICLE 14 - BUREAU

Chaque année, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'administration, réuni sous la présidence du Président de l'Association, constitue sur la proposition de ce dernier et au scrutin secret, le Bureau de l'Association composé de 7 à 8 membres, comme suit :

- du Président en exercice de l'Association, élu pour quatre ans par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 19,
- du Futur Président lorsque l'Assemblée Générale a élu un Futur Président chargé de succéder l'année suivante au Président en exercice,
- de deux Vice-Présidents, ainsi que d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de deux autres membres, élus pour un an, sur proposition du Président, parmi les Administrateurs par le Conseil d'administration à la majorité simple de ses membres et au scrutin secret.

Le Bureau assiste le Président dans la conduite de la stratégie de l'Association et assure l'exécution des décisions du Conseil et la gestion courante du patrimoine de l'Association.

Il présente, chaque année, un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation de l'Association. Il établit tout projet à soumettre au Conseil et prépare le travail dudit Conseil.

Le Bureau est réuni à l'initiative du Président ou de trois membres au moins du Bureau.

Le Bureau n'est valablement réuni que si la majorité de ses membres est présente ; ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote par correspondance est interdit.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. La majorité requise est celle des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est considérée comme prépondérante. Le vote par correspondance est interdit.

Le Conseil administre l'Association et prend toutes mesures et décisions relatives à son activité. Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉ FINANCIERE DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

L'Association n'est responsable que dans la limite de ses biens.

ARTICLE 17 - DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau de l'Association, désigne, hors de son sein, un Directeur Général, ou un Délégué Général, ou un Président Délégué qui assume la Direction des services et du personnel.

Cet élément est le représentant permanent du Président tant au sein de l'Association que pour ses relations extérieures.

Cet élément est également chargé de l'animation et de la coordination des différents services et organes de l'Association et des contacts, notamment avec toutes autres organisations professionnelles, interprofessionnelles ou para professionnelles.

En outre, il agit au nom de l'Association, sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'administration et du Bureau, pour toutes questions de gestion courante et pour toutes celles ne dépendant pas des pouvoirs de décision du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale, sauf dans les hypothèses de délégation expresse particulière à cet effet.

Il assiste, sauf avis contraire du Président, avec voix consultative, aux Assemblées et aux réunions du Conseil et du Bureau.

D'autre part, le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau, peut désigner, hors de son sein, un Secrétaire Général.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres adhérents, associés et honoraires. Elle se réunit une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations seront adressées au moins trente jours avant la date des réunions par circulaire ou par lettre individuelle au choix du Conseil et mentionnant l'ordre du jour de l'Assemblée.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, assisté de deux assesseurs désignés par l'Assemblée.

Chaque membre a le droit de donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'Assemblée Générale.

Celle-ci entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et fixe le montant des cotisations des différentes catégories de membres.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Il appartient aux seuls membres adhérents d'accepter ou de repousser les propositions de cooptation et de pourvoir au renouvellement des membres du Conseil ainsi que de statuer sur la limite du nombre des marques représentées au sein du Comité Colbert.

Une même marque ne peut être représentée par plus de trois membres adhérents. Cette procédure exclut les licences de toutes marques qui ne peuvent donc pas être candidates.

Les membres associés et les membres honoraires ne disposent que d'une voix consultative.

ARTICLE 19 -COMPETENCE ET PROCEDURE DES ASSEMBLEES GENERALES

Organe souverain de l'Association, l'Assemblée Générale, valablement convoquée et constituée, prend des décisions qui, dès lors qu'elles ont été régulièrement prises, sont opposables à tous les membres de l'Association, fussent-ils absents.

Sur proposition du Conseil d'administration faite à la majorité des 2/3 de ses voix, l'Assemblée Générale élit le Président de l'Association pour une durée de quatre ans.

Lors de l'Assemblée Générale d'automne précédant l'expiration du mandat du Président, c'est-à-dire tous les quatre ans, l'Assemblée Générale élit parmi les Administrateurs un Futur Président. Ce dernier, au cours de l'Assemblée Générale suivante, devient d'office Président en exercice de l'Association pendant une durée de quatre ans sans nouveau vote de l'Assemblée Générale.

Le Président nommé est rééligible par l'Assemblée Générale dès lors qu'il n'est plus Président en exercice, c'est-à-dire après l'expiration de ses fonctions de Président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de l'Association, le Futur Président devient d'office Président. En l'absence de Futur Président préalablement élu, l'Assemblée Générale est convoquée en vue d'élire pour quatre ans un nouveau Président.

Elle nomme les membres du Conseil d'administration, statue sur les rapports annuels du Conseil, oriente l'action de l'Association et donne les directives au Conseil.

Les décisions de l'Assemblée Générale ont lieu, en principe, au scrutin secret. Toutefois, le Président de séance conserve toujours la faculté de demander à l'Assemblée, par un vote à main levée, si elle se satisferait de toute autre procédure plus simple. Seules l'élection des Administrateurs ou la ratification d'une cooptation doivent avoir lieu, dans tous les cas, au scrutin secret. Ces deux mesures sont réservées aux membres adhérents.

ARTICLE 20 - PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Le Président représente l'Association en Justice, auprès de l'administration et dans tous les actes de la vie civile.

Il a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toutes substitutions ou délégations de pouvoirs spéciales. Les pouvoirs accordés de cette manière par le Président le sont pour une durée qui peut être égale au maximum à celle de son mandat.

Il fait exécuter les décisions du Conseil.

Il convoque et dirige les réunions, Assemblées et Conseils.

Il certifie toutes copies et extraits des procès-verbaux de délibération.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et les transcrit sur les registres dont il est dépositaire ; il signe ces procès-verbaux, avec le Président.

Le Trésorier est dépositaire et responsable des fonds de l'Association. Il établit, au moins une fois par an, un rapport à soumettre à l'Assemblée Générale sur la situation financière, et chaque fois que le Conseil le lui demande.

ARTICLE 21 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumis à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22 - DONS ET LEGS

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, les Art. 5 et 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret 66 - 388 du 13 juin 1966 modifié en dernier lieu par le décret 76 - 375 du 28 avril 1976.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens immobiliers ou mobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation par arrêté ministériel.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.

TITRE 3 - DOTATION, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 23 - DOTATION

La dotation comprend :

- 1 - une somme de cent-cinquante euros placée, conformément aux dispositions de l'article suivant,

- 2 - éventuellement, les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association,
- 3 - le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association,
- 4 - les capitaux provenant des libéralités éventuelles, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

ARTICLE 24 - CAPITAUX MOBILIERS

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'État, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après l'autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boiser.

ARTICLE 25 - FONDS DE RESERVE

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée, chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans un délai de huitaine, d'une notification au Préfet de Police.

ARTICLE 26 - RECETTES DE L'ASSOCIATION

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- de la partie du revenu de ses bien non comprise dans la dotation,
- des cotisations et souscriptions des membres,
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente :
conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'Association,
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 27 - COMPTABILITÉ DENIERS

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Commissaire de la République du département, du Ministre de l'Intérieur, du Ministère délégué chargé du Commerce et de l'Artisanat, du Ministère de l'Industrie et du Secrétariat d'Etat chargé du Tourisme et du Ministère de la Culture et de la Communication de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE 4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 28 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale statuant en Assemblée Générale Extraordinaire, que sur la proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au Conseil au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale, statuant sur une modification des statuts, doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et à la condition que lesdites modifications n'altèrent ni le but, ni les caractères essentiels de l'Association.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la majorité absolue des membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 31 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délibérations de l'Assemblée Générale, prévues aux articles 28, 29 et 30, sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

TITRE 5 - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 32 - DECLARATION A LA PREFECTURE PRESENTATION DES REGISTRES

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Police, à Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Police de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des comités ou antennes à l'étranger sont adressés chaque année au Préfet de Police et au Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 33 - DROITS DE VISITE DE L'ADMINISTRATION

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Industrie ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 34 - REGLEMENT INTERIEUR

Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'administration et adoptés par l'Assemblée Générale doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 35 - COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou par le règlement intérieur, sous le contrôle de l'Assemblée Générale. Les décisions à cet égard auront force statutaire en tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même de l'Association et ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901.

ARTICLE 36 - CONCILIATION

L'appartenance au Comité Colbert entraîne l'engagement de soumettre à la conciliation d'une Commission spécialement constituée tout litige opposant un membre du comité à un autre membre avant l'introduction d'une action quelconque devant les tribunaux.

La conciliation sera proposée par une Commission composée comme suit :

- du Président du Comité Colbert, lequel pourra se faire remplacer par le Directeur Général, ou le Délégué Général, ou le Président Délégué, ou l'un des membres du Bureau qu'il désignera à cet effet, à condition que ce dernier ne représente aucune des parties en cause,

- de quatre personnes physiques représentant chacune un membre du Comité Colbert, chaque partie en désignant deux.

Au reçu d'une demande de conciliation amiable, le Président du Comité demandera à chacune des parties de désigner, dans un délai de deux semaines à compter de la demande de conciliation, les deux personnes choisies par elles, appelées à constituer la Commission de conciliation.

Les parties devront comparaître devant la Commission, soit en personne, soit par représentant dûment accrédité.

Après examen de la question posant litige et audition des parties, la Commission de conciliation proposera aux parties une formule de conciliation dans le mois qui suit la demande de conciliation.

S'il y a conciliation, les membres de la Commission dressent et signent un procès-verbal constatant l'accord des parties ; si la tentative de conciliation amiable échoue, il n'y aura pas de procès-verbal, rien de ce qui aura été fait en vue d'une conciliation ne devant compromettre les droits ultérieurs des parties.

Le recours à la conciliation est obligatoire pour chacune des parties à peine d'exclusion du Comité Colbert. Les parties ne peuvent en être exonérées que par le Président du Comité, notamment lorsque le litige en cause doit être porté devant les tribunaux dans des délais tels que la procédure de conciliation ne peut se dérouler au préalable ou lorsque le litige fait déjà l'objet d'une procédure de conciliation, ou d'arbitrage, au sein d'un autre organisme.

REGLEMENT INTÉRIEUR

1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

A/ Commissions et Groupes de Travail

Le Conseil d'administration décide, sur proposition du Directeur Général, ou du Délégué Général, ou du Président Délégué, de la création de toute Commission ou groupe de travail, permanent ou temporaire, en vue de l'assister dans la mise en œuvre de sa mission. Ces Commissions ou groupes de travail ont donc pour mission, suivant le cas, d'étudier et de proposer toutes initiatives

destinées à favoriser les buts de l'Association. Ces propositions sont faites au Conseil d'administration, sauf en ce qui concerne les Commissions Financière et Ethique et Nouveaux Membres qui les font à l'Assemblée Générale.

Les Commissions et groupes de travail sont présidés par des membres du Comité Colbert choisis par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général, ou du Délégué Général, ou du Président Délégué. Le Président de la Commission Financière et celui de la Commission Ethique et Nouveaux Membres sont désignés par le Conseil d'administration en son sein. Les membres de ces Commissions et groupes de travail peuvent être, soit les Présidents des sociétés adhérentes, soit leurs collaborateurs choisis en fonction de leurs compétences.

Tout membre d'une Commission, absent pendant une durée consécutive d'un an aux réunions de travail, sera réputé démissionnaire.

B/ Présentation des Candidatures au Conseil d'administration

Dans le cadre de l'article 5 - admission - des statuts et de la présentation des candidatures par leurs parrains au Conseil d'administration, les administrateurs procèdent à un vote à scrutin secret pour qu'elles soient proposées au vote de l'Assemblée Générale.

Toute candidature retenue par la Commission Ethique et Nouveaux Membres est présentée au vote du Conseil d'administration. Celui-ci se déroule en dehors de la présence des parrains (s'ils ne sont pas membres du Conseil d'administration) et les candidatures doivent avoir recueilli 75 % des voix des administrateurs présents ou représentés. Si la candidature a été acceptée, les parrains ont un délai maximal de dix-huit mois pour proposer au Conseil d'administration de présenter ou de ne plus présenter cette candidature à l'Assemblée Générale.

Cette période est mise à profit pour faire connaissance avec le candidat. En particulier et à cet effet, le représentant d'une maison candidate peut, à la discrétion des présidents de Commissions, être invité à assister à des réunions de Commissions ou à des manifestations d'intérêt général, à l'exception des débats concernant la Commission Ethique et Nouveaux Membres et ceux de la Commission Financière.

2 - MISSIONS DU DIRECTEUR GENERAL, OU DELEGUE GENERAL, OU PRESIDENT DELEGUE

A/ Direction et gestion de l'Association

Il choisit, nomme et révoque le personnel de l'Association.

Il est habilité à faire tous les actes de gestion courante de l'Association et à engager toutes les dépenses y afférentes. Il en tiendra régulièrement informé le Bureau de l'Association.

B/ Animation et organisation

Il a pour mission de coordonner le travail des Commissions et groupes de travail de l'Association et d'en favoriser la synergie.

C/ Représentation de l'Association

Les relations extérieures de l'Association sont conduites par le Directeur Général, ou le Délégué Général, ou le Président Délégué au nom du Président de l'Association tant vis-à-vis des pouvoirs publics que de la presse et d'une manière générale, dans toute manifestation officielle à caractère collectif.

3 - UTILISATION DE LA MENTION D'APPARTENANCE AU COMITÉ COLBERT

Membres adhérents

La mention d'appartenance au Comité Colbert est exclue sur les produits, l'emballage et la publicité.

Pour tout autre usage de la mention d'appartenance (« membre du Comité Colbert » associée le cas échéant à une signature du Comité Colbert) ou du logotype du Comité Colbert dans les outils de communication, les propositions devront être impérativement soumises au Comité Colbert pour accord préalable formel.

Le Comité Colbert tient à la disposition de ses membres des propositions de formulations institutionnelles.

Membres associés

Les membres associés sont assujettis aux mêmes dispositions que les membres adhérents, la mention d'appartenance les concernant étant « membre associé du Comité Colbert ».

4 - ANTENNES COLBERT A L'ETRANGER

- **Les Antennes Colbert à l'étranger sont composées des Assemblées générales locales et des Comités de Réflexion.**
- **Les Assemblées générales locales**

Les Assemblées générales locales regroupent et fédèrent les représentants sur place, qu'ils soient des responsables de filiales ou des partenaires locaux des maisons de Colbert.

Elles ont un rôle consultatif et sont réunies sur proposition du Président délégué ou du Président du Comité de Réflexion.

- **Les Comités de réflexion**

Les Comités de Réflexion, sont des organes de réflexion et de collecte d'informations pour le Comité Colbert à Paris. Ils interviennent localement sur des sujets communs et sont responsables, en concertation avec le Comité Colbert Paris, d'un certain nombre de projets locaux.

L'équipe permanente du Comité Colbert à Paris propose des stratégies, adapte et planifie le calendrier annuel de leurs actions, sous l'autorité de la Commission Internationale et Culturelle.

Modalités de désignation des Comités de Réflexion

Groupes constitués de façon permanente, les Comités de Réflexion ne sont pas une instance organique du Comité Colbert.

Les Comités de Réflexion sont constitués sur proposition du Président Délégué, approuvée par le Conseil d'administration.

En l'absence d'une telle proposition, des groupes de travail temporaires peuvent être constitués pour réaliser ou assurer le suivi des actions ponctuelles.

Composition des Comités de Réflexion

Ils sont composés d'un nombre compris entre six et quatorze membres, représentant le plus grand nombre de métiers du Comité Colbert.

Les Comités de Réflexion élisent en leur sein un(e) président(e) pour une période comprise entre deux et trois ans.

Dans les cas exceptionnels où les maisons du Comité Colbert sont représentées dans un pays par une entreprise extérieure au Comité Colbert, celle-ci peut participer au Comité de Réflexion à condition d'être proposée par la ou les maisons qu'elle représente et sous la réserve éventuelle de l'accord du Président local, du Président de la Commission Internationale et Culturelle ou du Président Délégué.

Le Président Délégué du Comité Colbert et le Président de la Commission Internationale et Culturelle sont membres "de droit" des Comités de réflexion.

Le Président du Comité Colbert et l'ensemble des membres de la Commission Internationale et Culturelle ont la possibilité de participer aux Comités de Réflexion afin de favoriser la communication entre le Comité Colbert et les Comités de Réflexion.

Parallèlement, les Présidents des Comités de Réflexion locaux sont invités à participer, en fonction de leurs déplacements à Paris, aux réunions de la Commission Internationale et Culturelle.

En ce qui concerne les événements que les Comités de Réflexion se proposent d'organiser, le Comité Colbert peut, à son choix, les approuver ou les organiser, les approuver et ne pas les organiser ou ne pas les approuver, la conséquence étant, dans ce dernier cas, que l'événement ne peut être réalisé sous la bannière Colbert.

TITRE 1 - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION -----	2
ARTICLE 1 - BUTS.....	2
ARTICLE 2 - MOYENS D'ACTION	3
ARTICLE 3 - DUREE	4
ARTICLE 4 - SIEGE	4
ARTICLE 5 - ADMISSION.....	4
ARTICLE 6 - COMPOSITION.....	5
a) de membres adhérents	5
b) de membres honoraires.....	6
c) de membres associés	6
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS	6
ARTICLE 8 - COOPTATION ANNUELLE	7
ARTICLE 9 - DEMISSIONS / RADIATIONS	7
ARTICLE 10 - INTERDICTIONS	8
TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT -----	8
ARTICLE 11 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION	8
ARTICLE 12 - ADMINISTRATEURS.....	9
ARTICLE 13 - ELECTION DU CONSEIL.....	9
ARTICLE 14 - BUREAU	9
ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉ FINANCIERE DE L'ASSOCIATION	10
ARTICLE 17 - DIRECTION DE L'ASSOCIATION	11
ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES.....	11
ARTICLE 19 -COMPETENCE ET PROCEDURE DES ASSEMBLEES GENERALES .	12
ARTICLE 20 - PRESIDENT DE L'ASSOCIATION.....	13
ARTICLE 21 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
ARTICLE 22 - DONS ET LEGS	14
TITRE 3 - DOTATION, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES -----	14
ARTICLE 23 - DOTATION.....	14
ARTICLE 24 - CAPITAUX MOBILIER.....	15
ARTICLE 25 - FONDS DE RESERVE	15
ARTICLE 26 - RECETTES DE L'ASSOCIATION.....	16
ARTICLE 27 - COMPTABILITÉ DENIERS.....	16
TITRE 4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION-----	17
ARTICLE 28 - MODIFICATION DES STATUTS	17
ARTICLE 29 - DISSOLUTION.....	17
ARTICLE 30 - LIQUIDATION DES BIENS	18
ARTICLE 31 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES	18

TITRE 5 - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR-----	18
ARTICLE 32 - DECLARATION A LA PREFECTURE PRESENTATION DES REGISTRES	18
ARTICLE 33 - DROITS DE VISITE DE L'ADMINISTRATION	19
ARTICLE 34 - REGLEMENT INTERIEUR.....	19
ARTICLE 35 - COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	19
ARTICLE 36 - CONCILIATION	19
 REGLEMENT INTERIEUR-----	20
1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	20
A/ Commissions et Groupes de Travail.....	20
B/ Présentation des Candidatures au Conseil d'administration.....	21
2 - MISSIONS DU DIRECTEUR GENERAL, OU DELEGUE GENERAL, OU PRESIDENT DELEGUE	22
A/ Direction et gestion de l'Association	22
B/ Animation et organisation.....	22
C/ Représentation de l'Association	22
3 - UTILISATION DE LA MENTION D'APPARTENANCE AU COMITE COLBERT	22
Membres adhérents.....	22
Membres associés.....	23
4 - ANTENNES COLBERT A L'ETRANGER	23